

**Arrêté ministériel déterminant les cours exigeant une expérience professionnelle particulière prévue à l'article 10, 18°, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements**

**A.M. 28-10-1969**

**M.B. 20-02-1970**

**Article 1er.** - Les candidats aux emplois de professeurs dans un Conservatoire royal de musique de l'Etat, secteur français, pour les cours énumérés ci-après, peuvent sur références prouvant une notoriété professionnelle incontestable, introduire valablement leur candidature sans être porteurs des titres requis par l'arrêté royal du 22 avril 1969:

- 1° Cours supérieurs d'instruments et de musique de chambre;
- 2° Cours supérieurs de déclamation et d'art dramatique;
- 3° Cours supérieurs de chant et d'art lyrique;
- 4° Cours supérieurs de direction d'orchestre;
- 5° Cours supérieurs d'analyse musicale, contrepoint, de fugue et de composition;
- 6° Cours d'eurythmie;
- 7° Cours d'histoire du théâtre et d'histoire de la musique.

**Article 2.** - Le présent arrêté produit ses effets à la date du 1er mai 1969.

